

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°17

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE LOMBARD**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 13 mars 2023 présentée par Madame Laëtitia BELLOSSAT, domiciliée 63 rue d'Andernay, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, et par laquelle ils sollicitent une autorisation de stationner sur le trottoir aux abords du n°22 rue Lombard afin de procéder à son emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de Madame Laëtitia BELLOSSAT ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laëtitia BELLOSSAT est autorisée à faire stationner un véhicule de déménagement sur le trottoir aux abords du numéro 22 rue Lombard le vendredi 17 mars 2023 à compter de 13h00 jusqu'au samedi 18 mars 2023 18h00.

Article 2 : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit sur les places situées du 29 jusqu'au 33 rue Lombard inclus, en face du numéro 22.

Article 3 : La pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de son véhicule, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Madame Laëtitia BELLOSSAT procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17/2023

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'intéressée.

Sermaize-les-Bains, le 14 mars 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

